

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°2
DE UC**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°2 DE UC
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

OPTION D'ÉNERGIE ADDITIONNELLE POUR PHOTOSYNTHÈSE

Références

- (i) R-3808-2009, HQD-12, document 2.
- (ii) HQD-13, document 2.
- (iii) Loi sur la Régie de l'énergie

Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur présente l'option d'énergie additionnelle en ces termes :
« L'option d'électricité additionnelle consiste à offrir au client du tarif L qui le souhaite l'opportunité de consommer, en dehors des heures de pointe du Distributeur, une petite quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommée autrement, à un prix combinant puissance et énergie et représentant le coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur. » (nous soulignons)
- (ii) À la référence (ii), le Distributeur présente à nouveau l'option d'énergie additionnelle
« Elle consiste à offrir au client qui le souhaite, l'opportunité de consommer en dehors des heures de pointe du Distributeur une quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommée autrement, à un prix combinant puissance et énergie et représentant le coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur. » (nous soulignons)
- (iii) Au paragraphe 2 de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie,
« Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur. »

Demandes

- 1.1 L'option d'électricité additionnelle est-elle un tarif de gestion de la consommation au sens de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie?

Réponse :

L'option d'électricité additionnelle est un tarif de gestion de la consommation. Le prix et les conditions d'application sont basés sur les conditions du marché.

- 1.2 Veuillez préciser, que ce soit de façon relative (% de la demande) ou de façon absolue (volume de kWh), ce que le Distributeur entend par « petite quantité d'électricité » au point (i)?

Réponse :

Normalement, un client régulier adhérent à l'option d'électricité additionnelle utilise l'option afin d'accroître sa consommation, mais sans toutefois excéder sa puissance disponible. Ainsi, dans ce cas, les appels de puissance associés à l'électricité additionnelle ne dépassent pas de 10 % à 15 % la puissance constatée avant l'adhésion. Pour l'éclairage de photosynthèse, comme l'ensemble de cet usage pourrait être facturé au prix de l'électricité additionnelle, la quantité pourrait cependant être plus importante.

- 1.3 Pourquoi, entre 2009 et 2013, le qualificatif « petite » est-il disparu?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.

VENTES ADDITIONNELLES

Références

- (i) HQD-13, document 2

Préambule

- (i) À la référence (i) le Distributeur indique :
« *Les conditions de l'option sont les mêmes que pour la grande puissance, sauf que le prix plancher, dont l'objectif est d'assurer que les ventes à l'option d'électricité additionnelle ne se substituent pas aux ventes au tarif régulier, correspond au prix moyen du tarif M calculé en tenant compte uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie, soit le prix pour la consommation à la marge des clients avec un appel de puissance supérieur à 1 000 kW.* » (nous soulignons)
- (ii) En ce qui concerne les modalités d'application de l'option d'électricité additionnelle pour la photosynthèse, le Distributeur indique :
« *Pour ces abonnements, la référence pourra être établie en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.* » (nous soulignons)
- (iii) Le Distributeur indique finalement :
« *Comme la charge de photosynthèse pourra être interrompue lors des périodes de pointe du Distributeur, cette croissance se fera en tenant compte des besoins de gestion du réseau électrique.* » (nous soulignons)

Demandes

- 2.1 Le prix plancher de l'option d'énergie additionnelle établi par le Distributeur assure-t-il que les ventes additionnelles pour la photosynthèse ne se substituent pas aux ventes au tarif régulier, tel que précisé au point (i)?

Réponse :

Tel que précisé dans le dossier R-3708-2009, à la page 63 de la pièce HQD-12, document 2, le prix plancher sert à assurer que les ventes à l'électricité additionnelle ne se substituent pas aux ventes au tarif de base. En effet, dans un contexte de prix de marché bas, en l'absence d'un prix plancher, les clients pourraient être tentés de négocier leur référence à un niveau très bas pour profiter de l'écart important entre le prix de l'option et le tarif de base.

- 2.2 Veuillez concilier l'extrait (ii) avec la description de l'option d'énergie additionnelle qui apparaît au point (i) de la question 1.

Réponse :

L'option d'électricité additionnelle permet aux clients d'accroître leur consommation à la marge, accroissement qui n'aurait pas lieu sans cette option. Afin d'appuyer la *Politique de souveraineté alimentaire*, le Distributeur propose, dans le contexte actuel de bas prix et de surplus, de facturer toute la consommation de l'éclairage de photosynthèse au prix de l'électricité additionnelle.

En offrant un prix concurrentiel, lié au prix du marché, et des modalités d'application qui tiennent compte également des besoins de gestion du réseau, le Distributeur souhaite accroître ses ventes dans ce secteur d'activités en développement.

Toutefois, il serait inéquitable de ne pas offrir les mêmes conditions aux ventes actuelles pour l'éclairage de photosynthèse, car les nouveaux clients pourraient ainsi concurrencer les clients existants. Le Distributeur souhaite que l'accroissement des ventes dans l'ensemble de ce secteur d'activités vienne compenser la perte de revenus associée aux ventes actuelles et être à l'avantage de toute la clientèle.

- 2.3 Conciliez les points (ii) et (iii) du préambule particulièrement en ce qui concerne une serre existante.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

BESOIN DE GESTION DU DISTRIBUTEUR

Références

- (i) D-2010-22.
- (ii) HQD-13, document 4
- (iii) HQD-13, document 2

Préambule

- (i) À la référence (i) la Régie approuve l'introduction de l'option d'énergie additionnelle pour la clientèle au tarif L.
- (ii) À l'article 6.36 du Texte des tarifs (ii), le Distributeur précise les modalités d'interruptions de la consommation relatives à l'option d'électricité interruptible
« En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit d'interdire, moyennant un préavis de 2 heures, la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle. »
- (iii) À la référence (i) le Distributeur indique :
« Comme la charge de photosynthèse pourra être interrompue lors des périodes de pointe du Distributeur, cette croissance se fera en tenant compte des besoins de gestion du réseau électrique. »

Demandes

- 3.1 À quel rang des moyens de gestion du Distributeur le préavis de 2 heures d'interdiction de la consommation de l'option d'électricité additionnelle se situe-t-il?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 du GRAME à la pièce HQD-14, document 2.

- 3.2 Veuillez fournir un bilan annuel de l'option d'énergie additionnelle à la clientèle du tarif L depuis son introduction (nombre de clients, volume d'énergie additionnelle, nombre, date et durée des interdictions de consommation).

Réponse :

Les bilans annuels de l'option d'électricité additionnelle applicable à la clientèle de grande puissance sont disponibles dans les rapports annuels du Distributeur à la Régie (nombre de clients et volume d'énergie additionnelle). Pour l'information concernant les périodes d'interruption, veuillez consulter la pièce « Adhésion à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance et utilisation de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance » des rapports annuels.

- 3.3 Quelle est la durée maximale d'interruption de consommation que les entreprises serricoles peuvent tolérer en hiver avant que le manque de lumière ou de chaleur nuise à leur production?

Réponse :

Le mode d'opération et les conditions de croissance varient d'un type de production à l'autre, d'un producteur à l'autre, voire pour un même type de production.

Les serriculteurs ont mentionné qu'ils avaient une certaine flexibilité d'interruption. Ce constat pourra mieux se vérifier avec le temps avec l'utilisation des mesures proposées. Ils pourront également adapter leurs modes d'opération pour tirer profit des mesures proposées tout en maximisant la croissance de leur production.

- 3.4 Quel est le nombre d'interruptions successives de consommation que les entreprises serricoles peuvent tolérer en hiver avant que le manque de lumière ou de chaleur nuise à leur production?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3.